

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE377

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 9

A l'alinéa 2, après le mot :

« détermine »,

insérer les mots :

« , en concertation avec les représentants des structures mentionnées aux articles L. 5132-4 et L.323-31 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer, dès la phase d'élaboration du schéma, les représentants des structures et les facilitateurs de la clause dans les territoires.